

# Quel rôle pour les conseils en sûreté ?

Éric CHALUMEAU



Le conseil en sûreté en France est une activité qui se déploie dans la sphère privée comme dans la sphère publique depuis plusieurs décennies sans qu'aucun recensement ni évaluation, qu'ils soient scientifiques, professionnels ou administratifs, n'aient jamais été réalisés. Derrière cette appellation de « conseil en sûreté » se déclinent nombre de pratiques et de spécialités qu'il convient de décrire et d'analyser : compétences, métiers, économie du secteur. Quasiment « clandestin » au plan de sa visibilité professionnelle et économique, ce secteur d'activité commence à s'organiser dans un contexte où l'État lui-même mobilise fortement le recours à la prestation intellectuelle dans le domaine de la sûreté. Dans le même temps, les consultants entendent prendre toute leur place dans le concert des acteurs de la sécurité privée, élargi et refondé à partir de 2012 et de l'importante réforme qui se met en mouvement.



Éric Chalumeau

Président d'Icade Suretis, société de services, de conseil et d'ingénierie en sûreté et sécurité, filiale d'Icade au sein du Groupe de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, il a été pendant douze années le directeur des études puis du conseil et de l'ingénierie au sein de l'IHESI, devenu INHESJ. Il préside le Syndicat du conseil en sûreté (SCS) affilié à l'Union des entreprises de sécurité privée (USP). Il enseigne la criminologie et le management de la sûreté dans deux masters des Universités Paris Descartes et Paris Ouest-Nanterre La Défense.

**D**e tout temps, philosophes, courtisans et conseillers ont été proches des hommes de pouvoir pour éclairer, donner du sens aux actions entreprises. « *Donner aux hommes des raisons d'agir qu'ils ignorent* », voilà une définition du conseil donné par Vauvenargues. Pour autant, ce rôle d'éclairer dans nos sociétés démocratiques modernes et, régulièrement, dans le champ de la sûreté et de la sécurité publique, a été longtemps et essentiellement joué par des experts publics, hauts fonctionnaires, cadres des administrations de la sécurité intérieure, membres des cabinets des ministères dits « régaliens ». Progressivement, sous l'impulsion notamment du secteur de l'assurance, ont été sollicitées des compétences d'audit, d'ingénierie dans le domaine des technologies qui relevaient de réponses ne pouvant être que privées.

Nous nous intéresserons donc, dans un premier temps, à l'émergence de « l'entreprise de conseil » dans le champ de la sûreté, ce passage du conseiller au consultant. Quels sont les facteurs qui ont permis l'émergence du consultant dans un champ longtemps réservé aux organismes de puissance publique ? Comment définir aujourd'hui le conseil en sûreté ? Qui en sont les protagonistes ? Dans un second temps, nous tenterons d'analyser les pratiques, les usages de ce marché de la prestation intellectuelle. Quelles sont ses perspectives d'évolution et d'insertion dans cette chaîne des métiers de la sécurité privée qui va se mettre en place, avec plus de netteté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ?

## L'émergence du conseil en sûreté

Dans une période contemporaine qui promeut l'expert, censé pouvoir aider à ordonner des situations confuses, incertaines, le domaine de la sûreté n'a pas échappé à cette tendance.

Si l'on définit la sûreté comme un ensemble de politiques, stratégies et dispositifs visant à prévenir, réduire et maîtriser les risques de malveillance, d'insécurité à caractère intentionnel, on constatera que le « marché de la sûreté » est largement autant public que privé.

Or, le conseil dont nous parlerons est celui véhiculé par un prestataire de statut privé qui agira tant auprès de la sphère publique (les agences gouvernementales, les collectivités territoriales, les réseaux de transports,

les bailleurs sociaux, les aménageurs, les gestionnaires d'équipements publics, etc.) que de la sphère privée (entreprises des secteurs industriel, commercial et tertiaire).

Plusieurs facteurs ont contribué au cours des dernières années à développer, sinon structurer, une activité de prestation intellectuelle, d'une part, dans un champ public où le conseil n'était pas distingué de l'activité professionnelle opérationnelle et, d'autre part, dans un champ privé où les prestataires privés de sécurité humaine et technique faisant du « conseil avant-vente » répondaient aux attentes des utilisateurs par le produit ou bien par le service. Le premier facteur est la pression exercée par les nouvelles réglementations liées au principe de précaution en lien notamment avec la montée des risques urbains, géopolitiques et du terrorisme. Le deuxième facteur est la professionnalisation des acheteurs potentiels : directeurs de sécurité des entreprises et des collectivités territoriales soucieux de faire auditer leurs installations et leurs process. Le troisième est la décentralisation : librement administrées, les collectivités locales ont massivement et dans tous les domaines fait appel aux consultants. Le quatrième est la complexification : le recours aux consultants s'inscrit dans un contexte d'action publique complexifiée par la multitude des partenaires intervenant dans la fameuse coproduction de sécurité et par l'enchevêtrement des dispositifs et des contraintes : actions de prévention dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale, politiques territoriales communales et intercommunales portées par les conseils locaux de sécurité et de prévention spécifiques concernant les technologies de sûreté (vidéoprotection) ou encore la prévention situationnelle (études de sûreté et de sécurité publique).

Souvent, dans les collectivités territoriales, le consultant est perçu comme un médiateur entre les élus et les techniciens :

- le consultant peut mettre à l'agenda des problèmes que l'administration ou le management, pour un certain nombre de raisons, ont du mal à faire remonter ;
- le consultant peut aider à décloisonner : un consultant expérimenté qui aura des compétences dans les domaines du management, de l'organisation, du droit de la sûreté parviendra à faire une synthèse que ne peuvent pas toujours faire des responsables pris dans les hiérarchies en tuyaux d'orgue ;
- les arbitrages : le consultant peut, plus facilement qu'un responsable interne à l'organisation, proposer des arbitrages. Par exemple, ceci est très net dans des études de sûreté et de sécurité publique où il convient d'installer un compromis raisonnable entre une

vision strictement sécuritaire et une autre strictement esthétique ou urbanistique des projets de construction et d'aménagement.

Ces quatre facteurs ont convergé pour structurer, très progressivement, une activité de conseil multiforme qui n'a jamais été véritablement ni définie ni encore moins encadrée.

## Qu'est-ce que le conseil en sécurité ?

### Qu'est-ce qu'un consultant en sûreté ?

Le consultant en sûreté se déploie sur un spectre large d'activité, avec des clients (ou commanditaires selon les cultures en vigueur) qui sont autant privés que publics. Malgré les différentes facettes d'une profession intrinsèquement libérale, des constantes et des lignes de force apparaissent.

Un consultant en sûreté :

- participe au processus d'aide à la décision des responsables ;
- produit (en général) des rapports d'étude qui demeurent la propriété du commanditaire et dont il n'a pas la maîtrise de publication contrairement aux chercheurs ;
- pratique des analyses, construit des synthèses, formule des recommandations ;
- est titulaire d'une expertise, laquelle n'est pas un état permanent (contrairement, par exemple, à un expert judiciaire auprès d'une cour d'appel), mais davantage une situation de connaissance particulière et reconnue d'un domaine<sup>1</sup>.

Contrairement à un prestataire de services (par exemple en surveillance humaine ou télésurveillance), le consultant produit une prestation « immatérielle » dans un cadre contractuel souvent plus flou. Le conseil qu'il prodigue est progressif, itératif : c'est un processus d'avancement qui démontre son efficacité à son terme. Ce processus est difficilement mesurable puisque les bénéfices ne sont pas toujours ni immédiats ni quantitatifs.

...

(1) Les sociologues Trepos et Quemin définissent ainsi l'expertise : « Loin de constituer un label décerné une fois pour toutes, l'expertise se caractérise par sa nature transitoire, instable. Etre expert apparaît comme un processus plutôt que par un état permanent », *Revue Française de sociologie*, 1997, vol. 38, n° 1, p 168-169.

La posture du consultant, respectueux de sa déontologie professionnelle, se distingue de celle du responsable interne de la sûreté. Le commanditaire doit en accepter les caractéristiques :

- un regard extérieur, une observation d'un autre point de vue de l'organisation, de l'entreprise, du territoire ;
- un souci de neutralité pour échapper aux partis pris ;
- un cheminement méthodique qui passe par un accès aux sources d'information utiles ;
- un rôle d'aiguillon pour produire de la valeur ajoutée et aider à la décision.

### Qui sont les consultants en sûreté ?

#### Une diversité d'appellations

Le moins que l'on puisse dire est que l'appellation de « consultant en sûreté » n'est pas... d'origine contrôlée. Les termes pour désigner les personnes physiques titulaires d'un rôle en ce domaine sont variés : ingénieur-conseil, consultant, expert-conseil, auditeur, ingénieur d'études, etc. Il n'y a pas non plus actuellement de formation spécifique dont l'objectif serait de préparer aux métiers de la consultance en sûreté. Il en est de même pour les entreprises qui s'autodésignent comme « cabinets-conseil » ou « bureaux d'études ». Dans d'autres professions, comme l'urbanisme ou la construction par exemple, une distinction claire est opérée entre le bureau d'étude qui va prodiguer des études et des rapports techniques en assistance de réalisation (maîtrise d'œuvre) et le cabinet-conseil qui interviendra davantage en amont sur la conception et la coordination (assistance à maîtrise d'ouvrage).

#### Des profils individuels variés : entre élitisme et hommes de terrain

À regarder attentivement les profils individuels des chefs d'entreprises de conseil ou des consultants indépendants en sûreté ayant une assise reconnue, nous constatons que coexistent trois types de profil :

- premièrement, des hauts fonctionnaires passés par les grandes écoles de police ou de l'armée et qui ont mis à profit leur expertise et leurs connaissances institutionnelles pour développer des entreprises souvent solidement structurées ;

- deuxièmement, des universitaires souvent très diplômés qui ont rencontré des opportunités économiques et relationnelles pour investir le champ de la sûreté et y exercer en tant que consultants ;
- troisièmement, des praticiens de la sécurité privée, ayant une bonne connaissance de l'entreprise, qui ont souvent développé une expertise pointue dans certains secteurs (banque, grande distribution, aéroportuaire) et qui se sont installés à leur compte.

Aucune estimation officielle n'a été publiée sur ce secteur d'activité où officient petites entreprises et consultants indépendants. L'arrivée massive d'« auto-entrepreneurs », souvent retraités de la fonction publique d'État rend encore moins aisé ce recensement. La nébuleuse pourrait comprendre environ 300 entités dont moins d'une trentaine dispose de consultants salariés.

### Quel rôle pour le consultant en sûreté et pour le commanditaire de la prestation intellectuelle ?

Le premier motif du recours à la consultance (en sûreté comme en d'autres domaines) est la mobilisation de compétence, répondant à un besoin d'expertise. L'idée, parfois un peu naïve, serait que le consultant est un « super-expert » et qu'il va apporter une valeur ajoutée décisive. À l'inverse, le recours au conseil pourra être plus terre-à-terre dans certaines occasions, uniquement motivé par la recherche de main-d'œuvre compétente disponible « pour faire quelque chose que l'on sait faire mais que l'on n'a pas le temps de faire ». On voit bien que dans l'un ou l'autre cas les attendus ne seront pas identiques.

Apprécier la compétence du conseil en sûreté n'est pas simple : il est regrettable qu'aucune formation initiale ou continue ne prépare aux métiers du conseil en sûreté. Le commanditaire se fondera sur les titres (académiques et professionnels) des consultants, leur réputation, leurs références. La compétence du consultant n'est cependant pas un gage de réussite de la mission qui lui est confiée. Celle-ci ne portera en effet ses fruits que si l'acheteur de la prestation intellectuelle fait lui-même preuve de compétence notamment dans la définition de son besoin.

La responsabilité du donneur d'ordre est donc essentielle dans la réussite ou l'échec de la mission de conseil : « *un cabinet-conseil, ça se contrôle, ça se manage* »<sup>2</sup>. Cette formule d'un directeur des services d'une grande collectivité devrait être inscrite en lettres d'or, en préambule de toute démarche du recours au conseil en sûreté. Celui-ci ne

• • •

(2) Lionel Fourny, directeur général des services du Conseil général de Moselle, « Optimiser les relations avec les consultants », *La Gazette des Communes*, Avril 2006.

(3) *Ibid.*

sera utile au commanditaire que si ce dernier fait l'effort de piloter la prestation intellectuelle, sans quoi, *in fine*, il ne pourra pas s'en approprier les fruits. La méthode de pilotage qu'indique ce même directeur des services permettra au commanditaire de tirer le meilleur parti du consultant qui ne doit jamais se trouver en situation d'expert isolé : « *lorsque l'on se situe dans le domaine de la prestation intellectuelle, on ne peut pas rester vague. Il convient donc d'élaborer un cahier des charges extrêmement précis, le plus détaillé possible, et de faire en sorte qu'il soit respecté tout au long de la mission. Cela suppose de créer des structures de suivi, de validations intermédiaires, et d'organiser des points d'étapes réguliers, pour entériner l'approche, la méthode. Tout cela suppose une implication réellement forte des personnels. Pour notre part, nous fonctionnons toujours en mode projet : nous désignons un directeur, celui du service concerné, et un chef de projet dès lors que le dossier prend une certaine ampleur. Le pilotage des missions de consultants n'échappe pas à cette règle* »<sup>3</sup>. Il revient donc au donneur d'ordre de bien cadrer le consultant pour que ces principes de production de la prestation intellectuelle soient respectés.

Dans le cadre de ces principes, le consultant en sûreté, qu'il agisse au sein d'une entreprise ou une collectivité locale, jouera, dans les faits et selon les intentions du donneur d'ordre, plusieurs rôles :

- le spécialiste d'étude: il apportera, à un instant donné une photographie de l'organisation permettant au dirigeant de connaître son environnement. L'exemple type est le diagnostic de sécurité utilisé pour mettre en place un plan d'action ;
- l'inspirateur: il arrive que le consultant ait une proximité particulière avec l'entreprise ou la collectivité et qu'il soit fait appel à lui à l'occasion de préoccupations ou d'anomalies graves. De fait, il se verra déléguer des pouvoirs importants de définition d'une ligne stratégique d'ensemble pour aider à sortir des difficultés. C'est le cas, par exemple, dans un audit approfondi du service de sécurité qui pourra déboucher sur un nouveau management et une nouvelle organisation ;
- l'accompagnateur: de nombreuses entreprises et collectivités s'adosent à un cabinet-conseil pour mettre en œuvre des schémas directeurs, des plans stratégiques sur le moyen – long terme. Le consultant va concevoir des actions, aider à les mettre en œuvre, souvent en devenant formateur. Les grands groupes privés ou les collectivités territoriales pour lesquels la sûreté est un sujet de priorité font fréquemment appel à ce type d'accompagnement.

Ainsi et contrairement à un architecte, à un urbaniste, à un ingénieur d'un bureau de contrôle technique, le consultant en sûreté a un rôle encore peu « normé ». C'est à la fois une chance tant les besoins sont différenciés et un écueil pour un acheteur qui aurait du mal à expliciter ses besoins et à « cadrer » la commande de conseil en sûreté.

Il est, en effet, difficile, pour un commanditaire de bien acheter et bien choisir la prestation intellectuelle en matière de sûreté : ni certification, ni normes, ni barèmes tarifaires. Peu défini et peu environné réglementairement, le conseil en sûreté n'est pas une prestation simple à commander, notamment pour les acheteurs publics soumis aux codes des marchés publics. Personne n'a jamais formé les techniciens des collectivités ou de l'État qui écrivent les cahiers des charges à la meilleure façon de définir et sélectionner une prestation de conseil en sûreté : difficulté à formuler par écrit un problème qu'on ne maîtrise pas toujours faute de compétence spécifique, pression du temps dans la rédaction des pièces du marché, incertitude sur le pilotage technique et politique de l'étude, réticence fréquente à exprimer dans le cahier des charges les motifs réels de la commande lorsque ceux-ci sont liés à des conflits ou dysfonctionnements.

À partir de ces différents constats apparaît le pressant besoin de donner une véritable identité à une activité qui ne fait pas (encore) profession. Il est, en effet, nécessaire d'envoyer aux commanditaires des signaux pour baliser la procédure de choix et d'achat de prestations intellectuelles et leur assurer une garantie de bonne fin. Il est tout aussi urgent qu'une activité aussi sensible que le conseil en sûreté, qui peut avoir un impact humain et économique lourd sur des orientations stratégiques de collectivités ou d'entreprises, trouve sa place dans la chaîne des métiers de la sécurité. Il était donc normal que les entreprises de conseil aient la volonté de participer à l'« aggiornamento » de la profession de la sécurité privée. Ceci explique que les consultants en sûreté se soient rapprochés pour constituer un tout jeune « Syndicat du conseil en sûreté ».

## La structuration d'une profession du conseil en sûreté

### La définition d'un « périmètre professionnel »

Créé en 2010 par quinze membres fondateurs, le Syndicat du conseil en sûreté (SCS) regroupe des personnes morales et physiques compétentes dans les domaines du

conseil en sûreté et pouvant apporter la preuve de leurs capacités à réaliser les missions qui leur sont confiées. La définition par la profession du « périmètre » du conseil en sûreté est un premier acte important et les débats au sein de l'organisation ont montré que les missions étaient nombreuses et différenciées :

- les études : celles-ci sont soit non réglementaires (par exemple : diagnostics, étude d'opportunité et de faisabilité de la vidéoprotection) soit réglementaires (par exemple : études de sûreté et de sécurité publique sur les opérations de construction et d'aménagement concernées, études de sécurisation de dépôts d'explosifs, études de sûreté concernant certaines installations portuaires ou bien certaines infrastructures soumises à la directive nationale de sécurité). Entrent également dans le champ des études : l'évaluation, l'audit de conformité, l'élaboration d'un schéma directeur, etc. ;
- le conseil stratégique : celui-ci peut porter sur un point précis d'organisation (par exemple, l'aide au recrutement d'un directeur de sûreté d'une entreprise). Il peut également concerner un sujet plus vaste comme la définition, pour le maire, d'une doctrine d'emploi de sa police municipale ou bien, pour un président de grande société, l'aide à la conception d'un plan de communication de crise ;
- la recherche appliquée : s'effectuant en général dans le cadre d'appels d'offres lancés par des agences gouvernementales, la prestation consistera à répondre à une question à partir d'une problématique de recherche. Elle se traduira souvent en un travail d'observation de pratiques et de stratégies d'acteurs locaux visant à établir des recommandations à travers un corpus de bonnes pratiques.
- la formation : plusieurs cabinets de consultants sont organismes de formation et organisent ces formations soit chez le commanditaire soit à travers des séminaires regroupant des auditeurs d'horizons différenciés ;
- l'appui au management : c'est le cas lorsque le consultant va rester durablement dans une organisation pour former les cadres, agents et apporter une assistance opérationnelle ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage : celui-ci étant le commanditaire pour lequel les travaux sont réalisés, il demandera que le consultant l'assiste dans les phases de conception des ouvrages (sous l'angle de la sûreté) et supervise la mise en plan effective des dispositifs préconisés ;



- la maîtrise d'œuvre : c'est une prestation qui a pris beaucoup d'importance avec le développement des technologies de sûreté et de protection. Elle renvoie à la définition posée par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (dite « loi MOP ») modifiée du 12 juillet 1985. Son article 7 stipule que les missions de maîtrise d'œuvre consistent à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de réalisation de l'ouvrage. Dans ce cadre, le consultant en sûreté sera directement impliqué dans toute la chaîne de réalisation du projet, des études amont jusqu'au suivi et à la réception des travaux pour tout ce qui concerne les équipements de sûreté (protections mécaniques, technologies de surveillance, d'alarme, systèmes de supervision).

## Une déontologie à affirmer

Le syndicat du conseil en sûreté fixe, dans ses statuts, un cadre déontologique autour de trois préceptes : responsabilité sociétale, compétence, impartialité. Le consultant en sûreté, même s'il relève du droit privé, a des responsabilités sociétales au regard de l'équilibre à respecter entre liberté et sécurité dans son activité de conseil et en termes d'honorabilité et de réputation de la profession. Il a également des devoirs au plan professionnel vis-à-vis de ses pairs : maintenir son niveau de compétence, ne pas faire de concurrence déloyale, être à jour de ses obligations sociales, fiscales, commerciales, assurantielles. Enfin, il doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du commanditaire, en toute impartialité, et n'accepter aucune rémunération qui puisse entacher l'indépendance de son jugement. Ce dernier point est particulièrement sensible notamment parce qu'un consultant ayant une forte activité de maîtrise d'œuvre (conception et suivi de déploiement de solutions techniques de sûreté) devra à la fois avoir une bonne connaissance des produits et des industriels et conserver son libre arbitre lorsqu'il conseillera une solution plutôt qu'une autre.

Afin de mettre en place une stratégie de valorisation et d'encadrement du métier de conseil en sûreté, le SCS va élaborer, avec le concours d'un expert, un référentiel de compétences. Ce référentiel sera un document technique qui définira les caractéristiques que doit présenter la prestation intellectuelle de conseil en sûreté. Il précisera également les modalités de contrôle de la conformité de ces caractéristiques. Ce référentiel pourra déboucher sur un processus de certification. Il aidera, en tout cas, à structurer une profession en émergence et à améliorer

sa lisibilité tant par l'administration publique que par les commanditaires.

Deux conclusions se dégagent de ce premier panorama du conseil en sûreté.

La première conclusion est qu'il y a beaucoup à faire au plan de la connaissance pour décrire et caractériser le champ économique du secteur d'activité : combien d'intervenants, quel volume d'affaires, quels acheteurs ? Il en va de même concernant le champ professionnel et social : profils des intervenants, mobilité professionnelle et recrutement, formation. Ce premier stade de connaissance dépassé, il conviendrait de pouvoir évaluer l'impact du rôle et des productions des consultants en sûreté sur l'évolution des organisations, des politiques, des stratégies. Ceux-ci remettent chaque année à leurs commanditaires des centaines de rapports d'étude et autres prestations d'assistance. Il serait intéressant d'en connaître l'usage, l'utilité sociale, le bien-fondé. Quel est l'« output », que produisent-ils : de l'évaluation, de l'innovation, sont-ils seulement accompagnateurs ?

La seconde conclusion, qui est davantage une interrogation, revient à se demander quel serait le « bon mécanisme de confiance » qui permette d'éclairer et d'équiper au mieux dans leur choix les commanditaires. Il faudra probablement jouer sur une gamme de dispositifs réducteurs d'incertitude : formation des personnes, labels, normes supérieures. Ces dernières devront-elles être de niveau légal, réglementaire ou contractuel ? Il appartiendra aux pouvoirs publics et à la profession d'en juger. La cohérence semblerait aller toutefois dans le sens d'un alignement de la prestation de conseil en sûreté... sur celle de la prestation de service en sûreté : autorisations administratives d'exercer et agrément des personnes.

En effet, alors que le secteur des services de sécurité privée va connaître en 2012 une réforme que l'on pourrait qualifier « de la maturité », il serait singulier que la prestation de conseil échappe à toute réglementation. Il serait effectivement paradoxal que l'amont de la chaîne de sécurité que constitue le conseil soit considéré comme « réglementairement insaisissable » alors que l'aval des prestations d'application le serait. Quoi qu'il en soit, cette éventuelle entrée en réglementation n'exonérera pas les consultants en sûreté d'une réflexion approfondie sur leurs pratiques qui devra être couronnée d'une labellisation autant valorisante qu'opposable.

Éric CHALUMEAU

## Bibliographie

---

- BAUER (A.), FREYNET (F.), 2009, *Les études de sûreté et de sécurité publique*, Paris, PUF, « Que sais-je », 127 p.
- CHALUMEAU (E.), GLORIEUX (P.), 1999, « L'expertise en matière de sécurité », *Revue Française d'Administration publique*, juillet-septembre, p. 399-412.
- DAUDIGNY (Y.), 2010, « Ingénierie publique », *La Gazette des Communes*, p. 175-219.
- IMBERT (F.) (Dir), 2007, *L'irruption de la sûreté dans les pratiques d'urbanisme et de construction*, Paris, Collection Recherches du PUCA, 97 p.
- KARPIK (L.), 2007, *L'économie des singularités*, Paris, Gallimard, 2007.
- MAAREK (PH.J.), 1990, « Le Maire et le consultant : intrus, gadget ou partenaire », *Mots*, décembre 1990, p. 99-104.
- MIGNAULT (S.), 2008, « L'audit de sécurité et la protection des organisations », in Cusson (M.), Dupont (B.), Lemieux (F.), *Traité de sécurité intérieure*, collection « Cahiers du Québec », p. 388-398.
- SEILLAN (H.), 2004, *Penser aujourd'hui, pour demain et pour longtemps la responsabilité de la sécurité*, Bordeaux, Edition Préventique, 235 p.